**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 232.985 du 20 novembre 2015

A. 213.481/VIII-9400

En cause : **DAIGNEUX** Joffrey,
ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON
et Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs - service régional d'incendie** (IILE),
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2014 par Joffrey DAIGNEUX qui demande l'annulation de "la décision du Conseil d'administration de la partie adverse (l'IILE) du 10 juin 2014 lui infligeant une peine disciplinaire de suspension pour une durée de deux mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la requête sollicitant l'application de l'article 36, § 1er, alinéa 3, des lois sur le Conseil d 'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 novembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Evelyne LANGENAKEN, loco M^es^ Luc MISSON et Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 24 mai 1990 à Rocourt. Il est entré au service de la partie adverse le 14 février 2011, en tant que stagiaire, jusqu'au 13 février 2012. Il occupe la fonction de sapeur-pompier professionnel nommé à titre définitif depuis le 14 février 2012.

2. Le 3 avril 2014, à la suite de débordements survenus lors d'une grève en date du 4 décembre 2013, le chef de service, le lieutenant-colonel Luc SCEVENELS, envoie un courrier à la secrétaire générale de la partie adverse. Il lui demande d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du requérant pour les faits suivants :

- Apport du toit d'un véhicule destiné aux exercices de désincarcération et jet de ce toit dans le feu.

- Apport et jet d'un pneu dans le feu.

Il confirme également avoir reconnu personnellement le requérant sur les vidéos de police, en ce qui concerne ces faits, lorsqu'il a été convoqué à la brigade judiciaire en date du 20 février 2014.

Le dossier du requérant relatif aux événements du 4 décembre 2013 est annexé à ce courrier.

3. Le 4 avril 2014, la secrétaire générale de la partie adverse envoie à celui-ci, par un courrier recommandé, une convocation à une audition devant le

conseil d'administration le 30 avril 2014. Ce courrier lui est remis le 7 avril 2014. Il lui est reproché d'avoir, lors de la grève du 4 décembre 2013, participé à la destruction de matériel appartenant à la partie adverse, en ayant notamment apporté le toit d'un véhicule utilisé pour les exercices de désincarcération et en l'ayant délibérément jeté dans le brasier allumé face à la caserne. Par conséquent, il est accusé d'avoir porté atteinte à la dignité de sa fonction et d'avoir manqué à ses devoirs professionnels. Il lui est précisé, notamment, qu'il a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, de solliciter l'audition de témoins et de consulter son dossier, suivant certaines heures.

4. Le 9 avril 2014, le requérant reçoit une copie du dossier inventorié et des pièces de la procédure connues à cette date et relatives à l'action disciplinaire engagée à son encontre.

5. Son audition a lieu le 30 avril 2014.

6. Lors de sa séance du 10 juin 2014, le conseil d'administration de la partie adverse décide de le sanctionner disciplinairement dans les termes suivants :

" […]
Considérant que la défense a exposé qu'aucune proposition de sanction n'a été formulée pas plus que les sanctions disciplinaires potentielles n'ont été portées à la connaissance de Monsieur DAIGNEUX;

Que la régularité de la procédure disciplinaire n'implique évidemment pas qu'une proposition de sanction soit faite ou encore qu'un pronostic soit fait à cet égard; qu'il n'y a pas lieu, de quelque manière que ce soit, de présumer de ce que pourraient décider les membres du conseil d'administration; que pour le surplus, le statut des agents comprend bien l'énoncé des sanctions disciplinaires qu'ils peuvent encourir;

Considérant qu'il a été soutenu que la photographie déposée au dossier ne permet pas d'identifier Monsieur DAIGNEUX;

Que la vidéo du journal télévisé permet certes d'identifier Monsieur DAIGNEUX participant, avec d'autres, à l'apport d'un toit de voiture au brasier; que cependant cet élément était d'ores et déjà destiné à la casse, avait déjà été utilisé pour d'autres exercices et devait être transféré chez le ferrailleur; qu'il conviendrait d'ailleurs «de se demander si cet élément était effectivement la propriété de l'IILE»;

Que Monsieur DAIGNEUX ne peut se défendre des reproches faits par le colonel sans avoir pu prendre connaissance des vidéos visionnées par l'intéressé; que Monsieur DAIGNEUX n'a pu avoir connaissance des documents qui ont pu fonder les affirmations de Monsieur LIESENS; que le témoignage du sous-lieutenant a été dressé le 6 mars 2014; la précision de ce témoignage serait étonnante au regard de l'écoulement d'un long délai depuis les faits; qu'il serait étonnant que Monsieur DAIGNEUX soit le seul visé nommément; que Monsieur DAIGNEUX a une carrière sans encombre et qu'il a agi «de manière parfaitement respectable lors du mouvement de grève puisqu'il a pu manifester ses prétentions, ce qui constitue l'essence du droit de grève et qui ne peut donc lui être reproché, tout en n'admettant pas les dérives qui se sont produites à cette occasion»;

Qu'à supposer qu'une sanction puisse être prononcée ce ne serait qu'une sanction mineure, purement symbolique;

Considérant que le Lieutenant-Colonel SCEVENELS atteste qu'il a personnellement identifié Monsieur DAIGNEUX, sur des vidéos de police, apportant le toit d'un véhicule destiné aux exercices de désincarcération et jetant ce toit dans le feu, qu'il l'a vu également jetant un pneu dans le feu; que l'on n'aperçoit pas pourquoi le témoignage devrait être écarté; qu'il peut être combattu, notamment en produisant d'autres témoignages; que rien ne permet d'ailleurs de supposer que de quelque manière que ce soit, le chef de corps dirait le contraire de la vérité;

Que, connaissant ce qui a été vu par le Lieutenant-Colonel, le Conseil d'administration ne peut plus attendre pour poursuivre l'action en disciplinaire;

Considérant qu'il en est d'autant plus ainsi que ce témoignage est confirmé par l'exposé fait par le sous-lieutenant SCHEEN; que cet officier atteste que vers 14 heures «des pneus sont brûlés, dont notamment des pneus neufs [...] par le sapeur-pompier DAIGNEUX»; qu'on n'aperçoit pas le motif pour lequel la portée de ce témoignage devrait être amoindrie au motif qu'il n'a été dressé que le 6 mars 2014; qu'on ne peut évidemment imaginer qu'un officier atteste le contraire de ce qu'il aurait vu; que ce qu'il décrit est d'ailleurs suffisamment frappant pour qu'il s'en souvienne;

Considérant que la circonstance que seul, parmi ceux qui auraient participé au brûlage de pneus, Monsieur DAIGNEUX ait été reconnu et soit cité est indifférent dès lors qu'il a été formellement reconnu et identifié;

Considérant que le directeur d'administration LIESENS a pu identifier que quatre individus dont Monsieur DAIGNEUX ont apporté un toit d'un véhicule destiné aux exercices de désincarcération et l'ont jeté dans le feu et que lui-même de même qu'un autre pompier non-identifié faisaient rouler un pneu de camion vers le feu;

Que la photo produite permet de le confirmer; que l'on voit un pneu, manifestement non-usagé, poussé vers le brasier où se trouve déjà des pneus non-usagés;

Que l'on reste confondu devant l'argumentation relative au matériel destiné aux exercices de désincarcération; que peu importe la valeur de celui-ci; que ce matériel, à destination de l'intercommunale, est destiné à des exercices de désincarcération et n'est évidemment pas destiné à alimenter un brasier allumé par des pompiers sur la voie publique;

Que le comportement qui consiste, pour un pompier, à participer à [l']alimentation d'un brasier allumé sur la voie publique en y jetant un toit destiné aux exercices de désincarcération et en y poussant un pneu neuf est totalement inadmissible et incompatible avec les devoirs de sa charge;

Que manifestement l'intéressé n'a aucune conscience du caractère inadmissible de ses agissements;

Que ceux-ci sont susceptibles de justifier une sanction maximale;

Que cependant, il y a lieu de tenir compte de l'absence d'antécédent;

Que dans ces conditions, la peine de suspension, pour une durée de 2 mois, sera adéquate;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts de l'intercommunale et le statut du personnel,

Par ces motifs,

Le Conseil d'Administration, au scrutin secret, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Décide :

La peine de la suspension disciplinaire pour une durée de 2 mois est infligée à Monsieur Joffrey DAIGNEUX, sapeur-pompier professionnel; la sanction disciplinaire entre en vigueur le jour de sa notification".

Cette décision, notifiée par un courrier recommandé du 20 juin 2014 réceptionné le 24 juin, constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse; qu'il fait valoir que la décision attaquée, prononcée le mardi 10 juin 2014, lui a été notifiée par un courrier du 20 juin 2014, reçu le 24 juin 2014, soit en dehors du délai de dix jours ouvrables de sorte que cette décision doit, comme le prévoit la disposition visée au moyen, être réputée rapportée;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la disposition visée au moyen a bien pour objet de garantir que la décision soit notifiée à bref délai après son adoption, afin de ne pas laisser l'agent trop longtemps dans l'incertitude alors que la décision prise à son égard a déjà été adoptée et que les formes de la notification permettent également de s'assurer que l'agent reçoive bien la décision adoptée et puisse s'y conformer ou la contester; qu'elle en déduit que cette disposition vise ainsi l'envoi de la décision, qui est du reste le seul élément qu'elle puisse maîtriser; qu'elle estime que l'acte attaqué, qui a été notifié le 20 juin 2014, l'a bien été dans le délai prescrit; que, par une note d'audience transmise au Conseil d'État par un courriel du 16 novembre 2015, elle sollicite, à titre subsidiaire, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle sur la conformité des articles 307 de la Nouvelle loi communale et L1215-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse qui correspond, mot pour mot, à l'article 307 de la Nouvelle loi communale, -transposé pour les communes de la Région wallonne dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation- est ainsi rédigé :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.
À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.

La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés";

qu'il s'ensuit que l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire doit avoir connaissance, dans les dix jours de la décision, du dispositif de celle-ci mais également de ses motifs, étant les considérations de droit et de fait qui la fondent, en ce compris les considérations ayant mené l'autorité à déterminer le taux de la peine infligée; qu'en l'espèce, le délai de notification a commencé à courir le mercredi 11 juin 2014 (le lendemain de la décision du conseil d'administration adoptée le 10 juin 2014) de sorte que le dixième jour "ouvrable" était le samedi 21 juin 2014; que la partie adverse a rédigé la lettre de notification et la copie conforme de la sanction attaquée le 20 juin 2014 et l'a déposée à la poste, pour envoi par recommandé, le même jour; que ce faisant, le lendemain étant un samedi, jour où les plis recommandés ne sont pas distribués, l'acte attaqué ne pouvait être notifié au requérant que tardivement, dans la mesure où, au sens de la disposition précitée, la notification intervient le jour où la décision est effectivement présentée à son destinataire et non au moment où elle est remise à la poste; que le moyen est dès lors fondé; que, réceptionné hors du délai des dix jours ouvrables, l'acte attaqué est donc réputé rapporté, des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne pouvant plus être engagées; que pour des motifs de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision attaquée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée par la partie adverse, laquelle porte sur des dispositions qui ne sont pas applicables à la partie adverse et qu'elle n'a d'ailleurs pas appliquées; qu'au surplus, l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse, appliqué en l'espèce, ne constitue pas une norme au sens de l'article 26, § 1er, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle pouvant faire l'objet d'une question préjudicielle;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant sollicite qu'il soit fait application de l'article 36, § 1er, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, c'est-à-dire que l'arrêt à intervenir ordonne à la partie adverse de s'abstenir de reprendre la procédure disciplinaire en cause, d'adopter une sanction nouvelle pour les mêmes faits ou d'engager une nouvelle procédure disciplinaire pour ces mêmes faits;

Considérant que l'article 36, § 1er, alinéa 3, précité, est ainsi rédigé :

" Lorsque son arrêt implique que l'autorité concernée s'abstienne de prendre une décision, la section du contentieux administratif, saisie d'une demande en ce sens, peut lui ordonner une telle obligation d'abstention";

Considérant qu'en l'espèce, l'impossibilité pour l'autorité d'engager des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne découle pas du présent arrêt mais de l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse; que le moyen pris de la violation de cette disposition ayant été déclaré fondé, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de mille quatre cents euros lui soit accordée;

Considérant que, conformément à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocats de la partie ayant obtenu gain de cause;

que l'article 67, § 1er, du règlement de procédure dispose comme suit :

" § 1er. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.
[…]";

que rien, en l'espèce, ne justifie de porter le montant de l'indemnité de procédure au maximum prévu; qu'il n'y a donc pas lieu d'augmenter le montant de base de 700 euros,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

Est annulée la décision du conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs-service régional d'incendie (IILE) du 10 juin 2014 infligeant à Joffrey DAIGNEUX la peine disciplinaire de la suspension pour une durée de deux mois.

**Article 2**.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

| | |
|---|---|
| Frédéric GOSSELIN, | conseiller d'État, président f.f., |
| Béatrice DRAPIER, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. Fr. GOSSELIN.